

DANS L'ÉGLISE ET DANS L'ORDRE

I

LES ACTES DU SAINT SIÈGE

BENOÎT XV ET LA GUERRE

On peut trouver, dans les précédents numéros de la "Revue Dominicaine," le compendium des faits et gestes de la Cour romaine au sujet de la présente guerre. Par un décret en date du 11 février 1915, la Sacré Congrégation des Sacrements, spécialement autorisée à cette fin par Sa Sainteté Benoît XV, déclare et ordonne ce qui suit :

La communion en viatique

Les soldats combattant sur la ligne de feu peuvent recevoir, toutes conditions sauves, la Sainte Communion par mode de Viatique. (On sait qu'en vertu d'un décret antérieur, ils peuvent être absous en commun, sans confession préalable, et après un acte de contrition.)

La messe au camp

Les aumôniers militaires, les prêtres infirmiers ou brancardiers, légitimement empêchés de célébrer la Messe dans les églises, peuvent le faire en n'importe quel lieu sûr et convenable, même en plein air, pourvu que soit écarté tout péril d'irrévérence ; les prêtres-soldats peuvent célébrer de la même manière et aux mêmes conditions, mais seulement le dimanche et les fêtes de précepte, s'ils ne sont point liés par aucun autre empêchement.

Pour les émigrants d'Italie

On sait quelle ardente sollicitude le Pape Pie X témoignait aux ouvriers italiens émigrés en dehors de l'Europe. Le pieux pontife avait même daigné plusieurs fois consulter nos